

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Étranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 22 déc. Ordonnance relative à la garantie des risques de guerre et aux assurances sur la vie (Arrêté de promulgation n° 155 s.g., du 28 février 1944)	68
1944 29 janv. Ordonnance concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances (Arrêté de promulgation n° 189 s.g., du 1 ^{er} mars 1944)	69

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 23 fév. Arrêté n° 156 c., portant promotion dans le personnel du cadre local du Greffe et Parquet	70
23 fév. Arrêté n° 157 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie	70
23 fév. Arrêté n° 158 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie	70
23 fév. Arrêté n° 159 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Douane	70
23 fév. Arrêté n° 160 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Enseignement	70
23 fév. Arrêté n° 161 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes	71
23 fév. Décision n° 162 c., portant nomination de M. Pito (Paul), en qualité d'agent auxiliaire du service local	71
23 fév. Décision n° 163 c., portant nomination de M. Rey (Raymond), en qualité d'agent auxiliaire du service local	71
23 fév. Décision n° 164 c., portant nominations, à titre temporaire, d'instituteur et d'institutrices auxiliaires dans les Etablissements français de l'Océanie	72

25 fév. Arrêté n° 174 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones	72
26 fév. Décision n° 177 s.g., prescrivant le remboursement de droits d'entrée au Comité de l'Océanie de la Croix-Rouge	73
28 fév. Décision n° 179 s.g., allouant une subvention au Comité de l'Océanie de la Croix-Rouge	73
29 fév. Arrêté n° 181 j., accordant dispense d'acte de naissance au sous-lieutenant Rouleau (Jean, Claude), aux fins de mariage	73
29 fév. Arrêté n° 182 j., accordant dispense d'actes de naissance au sieur Tautumaupihaa a Tauaroa et à la dame Teriinuitemarouru a Teurahutia, aux fins de mariage	74
29 fév. Arrêté n° 183 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juillet 1944	74
6 mars Arrêté n° 198 a.p., prononçant l'expulsion du sieur Mossman Emmett, Rayman, dit Curley, des Etablissements français de l'Océanie	74
6 mars Arrêté n° 199 s.g., complétant l'arrêté n° 539 a.g.f., du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie et fixant le taux du supplément de fonctions pouvant être alloué au Chef du Service des Affaires Economiques chargé cumulativement de la direction du Service du Ravitaillement	74
6 mars Arrêté n° 200 s.g., complétant l'arrêté n° 540 a.g.f., du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie et fixant l'indemnité de billetage pouvant être allouée aux comptables de service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers	75
6 mars Arrêté n° 201 a.p., interdisant l'accès et le séjour à Borabora (iles Sous-le-Vent, aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île	75

6 mars	Arrêté n° 202 a.p., interdisant au sieur Tavio a Tu, dit Tetavio a Taaroamaitepu le séjour de l'ensemble des territoires des Etablissements français de l'Océanie, exception faite pour l'île Tubuai.....	75
6 mars	Arrêté n° 203 a.e., fixant le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo.....	76
6 mars	Arrêté n° 204 j., accordant dispense d'acte de naissance au Lieutenant Roger Divin-Bardy, aux fins de mariage.....	74
6 mars	Arrêté n° 205 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 2 mars 1944....	76
6 mars	Arrêté n° 206 p.t.t., portant création d'une catégorie de télégrammes E.F.M. rédigés en formules codifiées = télégrammes dits E.F.M. CODE.....	76
6 mars	Arrêté n° 207 p.t.t., fixant le taux du franc-or à appliquer pour l'établissement des taxes télégraphiques.....	78
6 mars	Décision n° 208 s.g., prescrivant le remboursement au budget local des appointements ou rétributions mandatés à des agents employés exclusivement au Service du Ravitaillement, et fixant pour l'avenir les modalités de paiements.....	78
9 mars	Arrêté n° 214 s.g., prescrivant les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete.....	79
	Extraits.....	79

AVIS OFFICIELS

Successions et biens vacants. — Avis.....	80
Service de santé. — Statistique sanitaire (Nomenclature internationale, 3 ^e trimestre 1943).....	82

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	80
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 155 s.g., promulguant l'ordonnance du 28 décembre 1943 relative à la garantie des risques de guerre et aux assurances sur la vie.

(Du 28 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur:

L'ordonnance du 28 décembre 1943 relative à la garantie des risques de guerre et aux assurances sur la vie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE relative à la garantie des risques de guerre et assurances sur la vie.

(Du 28 décembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurance sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Vu l'ordonnance du Général Commandant en chef Français civil et militaire du 1^{er} mars 1943 instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Est validée à compter de la date de mise en vigueur l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 susvisée.

Art. 2.— Cette ordonnance est rendue applicable à tous les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

Art. 3.— Le groupement entre sociétés d'assurance sur la vie pour la garantie des risques de guerre constitué en exécution de l'ordonnance est habilité à étendre ses opérations dans les dits territoires.

Art. 4.— Les titulaires de contrats d'assurances sur la vie souscrits antérieurement à la publication de la présente ordonnance et ne comportant pas la garantie des risques de guerre étrangère ont la possibilité, nonobstant toutes clauses contraires à leurs contrats, de souscrire un avenant couvrant ces risques pendant un délai de trois mois dont le point de départ est ainsi fixé :

a) Pour les assurés des sociétés adhérentes au groupement à la date de la publication de la présente ordonnance dans le territoire du domicile de l'assuré;

b) Pour les assurés des sociétés non encore adhérentes au groupement au jour de l'adhésion de ces derniers.

Les assurés déjà garantis contre les risques de guerre en qualité de civils par un contrat émis antérieurement à la publication de la présente ordonnance ont la possibilité de souscrire un avenant les assurant en temps que militaires; cet avenant devra intervenir dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance dans les territoires où se trouve le domicile de l'assuré, si l'intéressé était mobilisé avant cette date.

Si l'intéressé est mobilisé après cette date, le délai de trois mois courra à compter de la mobilisation.

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} mars 1943 est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 7 est complété comme suit :
« Le personnel mis en appel diffère et en affectation spéciale qui font partie..... ».

Art. 6.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ARRÊTÉ n° 189 s.g., promulguant une ordonnance dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

l'ordonnance du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances.

(Du 29 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'acte dit ordonnance du 26 janvier 1943 relatif aux oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances est nul. Toutefois les dispositions de cet acte sont valides et conservent effet jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2.— A dater de la mise en vigueur de la présente or-

donnance, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités d'assurances devant être faites dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale par des entreprises n'ayant pas leur siège social dans les dits territoires ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurances soit dans une des succursales de cette entreprise.

Art. 3.— Les oppositions aux paiements des indemnités visées au précédent article en exécution de contrats non échus à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance déjà faites hors des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale seront sans effet si elles ne sont renouvelées dans les conditions déterminées à l'article précédent dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

Art. 4.— En ce qui concerne les contrats d'assurances de personnes souscrites auprès d'entreprises n'ayant pas leur siège social dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, les contractants ayant apporté en application de l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 et antérieurement à la publication de la présente ordonnance une modification à la classe bénéficiaire portée sur leur police doivent obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurances dans les dits territoires ou dans leurs succursales dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

Dans le cas où le bénéficiaire de ces contrats a notifié en exécution de l'article 64 de la loi susvisée son acceptation hors du territoire relevant du Comité français de la Libération nationale, il doit confirmer cette acceptation dans le même délai de 40 jours au délégué de l'entreprise ou à une des succursales de cette entreprise dans les dits territoires.

A défaut de ces notifications le paiement effectué au bénéficiaire désigné dans la police ou dans le dernier avenant présenté est opposable à tous autres bénéficiaires.

Art. 5.— La présente ordonnance, applicable à l'Algérie et aux colonies, sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 janvier 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la présidence du Comité,

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE

*Le Commissaire aux Colonies p.i.,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p.i.,

CATROUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 156 c., portant promotion dans le personnel du Greffe et Parquet.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 92 j. du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du Parquet et du Greffe;

Vu l'arrêté n° 84 c. du 1^{er} février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du Greffe et Parquet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} février 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde les agents du Greffe et Parquet dont les noms suivent :

Au grade de Secrétaire-rédacteur de 2^e classe :

M^{lle} Dupond (Eugénie), Secrétaire-rédacteur de 3^e classe.

M^{me} Demay (Rose), Secrétaire-rédacteur de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 157 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 23 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries, ensemble le décret modificatif du 4 juin 1936;

Vu l'arrêté n° 78 c. du 1^{er} février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre de la Trésorerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Au grade de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Guilbert (Lucien), Commis principal de 2^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 158 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 79 c. du 1^{er} février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde l'agent du cadre local de l'Imprimerie dont le nom suit :

Au grade de compositeur hors classe :

M. Allain (Charles), compositeur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 159 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Douane.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 26 du 10 janvier 1930, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local du Service actif des Douanes et Contributions;

Vu l'arrêté n° 80 c. du 1^{er} février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944 dans le personnel du cadre local de la Douane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde l'agent du cadre local de la Douane dont le nom suit :

Au grade de préposé de 2^e classe :

M. Teriitehau (Tapaohia), préposé de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 160 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.

(Du 23 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local;

Vu l'arrêté n° 88 c. du 3 février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944 dans le personnel du cadre local de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1944 au

titre de l'ancienneté et de la solde les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

M. Moua (Albert), instituteur de 3^e classe.

Au grade d'institutrice de 4^e classe :

M^{lle} Apa (Faimano), institutrice de 5^e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 5^e classe :

M^{lle} Juventin (Raymonde), institutrice stagiaire.

M. Le Gayic (Alexandre), instituteur stagiaire.

M^{me} Alves (Terena), institutrice de 6^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 161 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu l'arrêté n° 101 c. du 5 février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944 dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde les infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Au grade d'infirmière hors classe :

M^{me} Cadousteau (Elisabeth), infirmière principale de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe :

M. Raihauti (Hopuetai), infirmier principal de 4^e classe.

M. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 4^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe :

M. Roomataaroa, infirmier de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :

M. Doom (Forest), infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe :

M. Coulon (Pierre), infirmier de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe :

M. Fareura (Eugène), infirmier de 4^e classe.

Au grade d'infirmier ou infirmière de 4^e classe :

M. Mariteragi (Tuaeapepe), infirmier de 5^e classe.

M^{lle} Neti (Varaiterai), infirmière de 5^e classe.

Au grade de sage-femme de 2^e classe :

M^{me} Toitua (Tehea), née Puni, sage-femme de 3^e classe.

Au grade de sage-femme de 3^e classe :

M^{me} Apa (Riro), sage-femme de 4^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 162 c., portant nomination de M. Pito (Paul) en qualité d'agent auxiliaire du service local.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de service n° 113 a.e. du 11 février 1944 créant au Service du Ravitaillement un magasin industriel ;

Vu le dossier de candidature de M. Pito (Paul) ;

Sur la proposition conjointe du Chef du Service du Ravitaillement et du Chef du Service des Travaux Publics et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pito (Paul) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local et mis à la disposition du Chef du Service du Ravitaillement pour être employé au magasin industriel de ce service en qualité de vendeur.

Art. 2. — M. Pito (Paul) percevra une rétribution mensuelle de : mille sept cents francs (1.700 frs) exclusive de toute indemnité sur les fonds du budget local à charge de remboursement par le Service du Ravitaillement.

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1944, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 163 c., portant nomination de M. Rey (Raymond) en qualité d'agent auxiliaire du service local.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de service n° 113 a.e. du 11 février 1944 créant au Service du Ravitaillement un magasin industriel ;

Vu le dossier de candidature de M. Rey (Raymond) ;

Sur la proposition conjointe du Chef du Service du Ravitaillement et du Chef du Service des Travaux Publics et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Rey (Raymond) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local et mis à la disposition du Chef du Service du Ravitaillement pour être employé au magasin industriel de ce service en qualité de magasinier comptable.

Art. 2. — M. Rey (Raymond) percevra une rétribution mensuelle de : Mille sept cent cinquante francs (1.750 frs) exclusive de toute indemnité sur les fonds du budget local à charge de remboursement par le Service du Ravitaillement.

Art. 3.— La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1944 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 164 c., portant nominations, à titre temporaire, d'institutrice et d'institutrices auxiliaires dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 23 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les demandes d'emploi des intéressés et leurs dossiers complets ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Richerd (Marguerite), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Vii (Germaine), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Lehartel (Tehei), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Terorotua (Odette), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Ueva (Vahinerii), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Tau (Tetua), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M. Oputu (Tetuaura), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire à titre tempo-

raire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Il percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Helme (Eliza), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Pihatarioe (Florida), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Tehei (Ahurau), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Higgins (Denise), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école centrale, pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M^{me} Poroi (Elina), épouse Doom Eugène, titulaire du Brevet local d'enseignement, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire à l'école de Mataura (Tubuai), pour compter du 21 février 1944.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — Les auxiliaires temporaires faisant l'objet de la présente décision pourront, s'ils sont admis par la suite dans le cadre local du personnel de l'Enseignement, conserver l'ancienneté qu'ils auront acquise à titre d'auxiliaire temporaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 174 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 25 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté n° 81 c. du 1^{er} février 1944 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944 dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu les circonstances exceptionnelles exposées par la commission de classement dans son procès-verbal du 6 janvier 1944 et justifiant une dérogation à l'article 14 de l'arrêté n° 784 c. susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1944

au titre de l'ancienneté et de la solde les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur mécanicien principal de 2^e classe :

M. Bégat (Maurice), contrôleur mécanicien principal de 3^e classe.

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe :

M. Bervas (Jean, Louis), commis principal hors classe.

M. Yeong Atin Ah Kim, commis principal hors classe.

Au grade de contrôleur de 3^e classe :

M. Mollon (Robert), commis principal hors classe.

M. Mollon (Robert) conservera sa solde actuelle jusqu'au jour où par le jeu normal de l'avancement cette solde se trouvera inférieure à celle de son nouveau grade.

Au grade de mécanicien de 3^e classe :

M. Peirsegaële (Michel), sous-agent surnuméraire après 2 ans.

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Fuller (Félix), sous-agent titulaire facteur-chef de 1^{re} classe.

M. Fuller (Félix) conservera sa solde actuelle jusqu'au jour où par le jeu normal de l'avancement cette solde se trouvera inférieure à celle de son nouveau grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 177 s.g., prescrivait le remboursement de droits d'entrée au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge.

(Du 26 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant que le Comité de l'Océanie de la Croix Rouge a reçu en provenance d'Amérique des sérums et vaccins provenant de dons et que ces médicaments sont soumis aux droits d'entrée dans la colonie ;

Considérant que le Comité a remis cette fourniture au Service de Santé et qu'il y a lieu de lui rembourser les droits acquittés par ses soins à l'entrée dans la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera remboursé au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge la somme de *onze mille huit cent neuf francs cinquante-deux centimes* (11.809 frs 52) représentant le montant des droits d'entrée payés pour des sérums et vaccins reçus d'Amérique et remis au Service de Santé de la colonie.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 12, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1944.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 179 s.g., allouant une subvention au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge.

(Du 28 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées ;

Considérant que le Comité de l'Océanie de la Croix Rouge a reçu d'Amérique des vêtements et autres articles provenant de dons, pour lesquels il a dû acquitter les droits habituels d'entrée dans la colonie - que ces objets sont destinés à des œuvres de bienfaisance au profit des nécessiteux de la colonie et que le Comité a sollicité à cette occasion une aide du Service Local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention exceptionnelle de 3.460 francs est allouée au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge, à titre de participation à des débours effectués à l'occasion d'un arrivage de marchandises provenant de dons et destinées à des œuvres de bienfaisance dans la colonie.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 18, article 1, paragraphe 7 du budget de l'exercice 1944 sur les crédits inscrits au titre "Oeuvres de bienfaisance".

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 181 j., accordant dispense d'acte de naissance au Sous-Lieutenant Rouleau (Jean, Claude) aux fins de mariage.

(Du 29 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 28 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Sous-Lieutenant Rouleau (Jean, Claude), né à Périgueux, département de la Dordogne (France), le 23 mars 1921, fils de Camille et de Germaine Dupuy, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Martin (Rose, Carmen, Titaua).

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 182 j.

(Du 29 février 1944.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tautumaupihaa a Tauaroa, né à Maupiti, le 21 septembre 1892, fils de Tauaroa et de Heimaturua a Punuarii, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teriinuitemarouru a Teurahutia.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teriinuitemarouru a Teurahutia, née à Maupiti, le 14 juillet 1897, fille de Teurahutia et de Ahuura a Teheiuira, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tautumaupihaa a Tauaroa.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 204 j.

(Du 6 mars 1944.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense d'acte de naissance est accordée au Lieutenant Divin-Bardy (Roger, Marie, René, Robert), né le 13 novembre 1913, à San Ignacio, Santiago, République du Chili, fils de Albert et de Léontine Bardy, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Frogier (Eugénie, Cécile, Denise, Taimai).

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 183 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la Colonie pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1944.

(Du 29 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1928 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des « mercuriales » ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 25 février 1944 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée pour le 2^{me} trimestre 1944 à 41 fr. 75 le kilogramme net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 198 a.p., prononçant l'expulsion du sieur Mossman Emmett, Rayman, dit Curley, des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour

des Etrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete le 14 juillet 1939 du sieur Mossman Emmett, Rayman dit Curley ;

Vu les condamnations prononcées contre le susnommé en mars 1942, juillet 1942, juillet 1943, décembre 1943 et janvier 1944 ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté en date du 17 février 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Mossman Emmett, Rayman, dit Curley, de nationalité américaine, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter la colonie par première occasion pour les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi susvisée du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Le Chef de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 199 s.g., complétant l'arrêté 539 a.g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie et fixant le taux du supplément de fonctions pouvant être alloué au Chef du Service des Affaires Economiques chargé cumulativement de la direction du Service du Ravitaillement.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 539 a.g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 4 mars 1944 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux du supplément de fonctions pouvant être alloué au Chef du Service des Affaires Economiques chargé cumulativement de la direction du Service du Ravitaillement est fixé à 4.800 francs l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 200 s.g., complétant l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie et fixant l'indemnité de billetterie pouvant être allouée aux comptables de service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers.

(Du 6 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 4 mars 1944,

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'indemnité de billetterie pouvant être allouée aux comptables d'un service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers, manœuvres et employés journaliers, est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Un pour mille (taux maximum) sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuilles d'attachement en dehors du bureau de l'agent de paiement, sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution de travaux.

2°) 0,60 pour mille (taux maximum) dans tous les autres cas.

L'indemnité de billetterie ne pourra excéder trois mille francs l'an (3.000 frs).

Art. 2.— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 201 a.p., interdisant l'accès et le séjour à Borabora (Iles Sous-le-Vent) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 6 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu le rapport n° 83 du 17 février 1944 du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire, suivant note n° 47 du 24 février 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'accès de Borabora et le séjour dans cette île sont interdits aux Français, protégés et sujets français et aux Étrangers qui n'en sont pas originaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux équipages des navires de guerre et de commerce, ces derniers n'étant autorisés à fréquenter que le seul port de Vaitape.

Elle ne s'applique pas non plus aux Étrangers relevant de l'autorité militaire ni aux agents consulaires.

Art. 2.— L'interdiction de séjour dans l'île de Borabora s'applique aux personnes qui n'y étaient pas domiciliées à la date du 1^{er} mars 1943 à moins qu'elles n'établissent qu'elles ont été, depuis lors, autorisées à s'y fixer.

Le Gouverneur pourra ordonner que soient renvoyées de l'île les personnes qui lui seront signalées par le Chef de la Circonscription, après avis des conseils de district, comme ne remplissant pas les conditions requises pour y séjourner.

L'ordre d'évacuation sera notifié par écrit et devra être exécuté dans les quinze jours qui suivront la notification, au besoin d'office par les agents de la force publique requis à cet effet par l'autorité administrative.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le Gouverneur pourra, sur demande écrite des intéressés, accorder des autorisations de séjour dont il fixera la durée.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932 (15 jours à 6 mois de prison et cent à mille francs d'amende).

Art. 5.— Le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et le Chef de la Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 202 a.p., interdisant au sieur Tavio a Tu dit Tetavio a Taaroamaitepu le séjour de l'ensemble des territoires des Etablissements français de l'Océanie, exception faite pour l'île de Tubuai.

(Du 6 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 22 juin 1943 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Tavio a Tu dit Tetavio a Taaroamaitepu pour tentative de vol à une année d'emprisonnement, cent francs d'amende et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 49 en date du 24 février 1944 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite en ce qui concerne la circonscription des Iles Australes pour la seule île de Tubuai, est interdit au sieur Tavio a Tu dit Tetavio a

Taaroamaitepu, pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 203 a.e., fixant le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 29 mars 1926 réglementant la préparation et l'exportation de la vanille de Tahiti et Moorea et des divers archipels autres que Tahiti-Moorea et les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 106 s. g. du 23 février 1934 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 134 a.e. du 15 février 1944 fixant le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte ;

Vu l'analyse des vanilles fraîches et préparées effectuée par le Pharmacien de l'Hôpital ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix à Papeete de la vanille préparée provenant de vanille verte payée 34 fr. le kilo est fixé à 156 fr. le kilo.

Art. 2. — Ce prix est établi suivant le calcul ci-après :

3 k. 800 de vanille verte à 34 fr.....	130 fr.
Intérêts de 130 fr. à 8 % pendant 8 mois.....	7
Frais de préparation, de transport et d'emballage..	6
Bénéfice du préparateur	13
Total.....	<u>156 fr.</u>

Art. 3. — Un kilo de vanille préparée avec 3 k. 800 de vanille verte doit perdre au maximum 38 % de son poids dans une étuve à 90-95° jusqu'à son poids constant.

En conséquence, ne seront autorisées pour l'exportation en ce qui concerne les marques "blanche" et "jaune", que les vanilles répondant à ce critérium, en plus des conditions fixées antérieurement pour la préparation des vanilles.

Art. 4. — Des prélèvements seront effectués par les experts et toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 48 de la loi du 11 juillet 1938 susvisé sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 205 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 2 mars 1944.

(Du 6 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 2 mars 1944 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 2 mars 1944 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local.....	2' 40 le kilo
Nacre.....	25. 50 »
Vanille : cours pratiqué à l'achat de la vanille sèche.....	132 50 »

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 206 p.t.t., portant création d'une catégorie de télégrammes E.F.M. rédigée en formules codifiées = télégrammes dits E.F.M. CODE.

(Du 6 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 131 p.t.t., du 9 février 1942 et n° 917 p.t.t., du 13 décembre 1943 portant création d'une catégorie de télégrammes dits E.F.M. (Expeditionary Forcés Messages) pour les militaires résidant au Levant, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en Algérie, en Tunisie, au Maroc Français, et aux Antilles Françaises ;

Vu le télégramme de service n° 6 d'Alger, via Fort de France, en date du 26 janvier 1944 ;

Vu le télégramme de service n° 62 d'Alger du 16 février 1944 ;
Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes dits E.F.M. (Expeditionary Forcés Messages) créés par les arrêtés n° 131 p.t.t., du 9 février

1942 et n° 917 p.t.t., du 13 décembre 1943 pourront être rédigés en formules codifiées dont la liste est donnée plus loin.

Art. 2. — Ces télégrammes E.F.M. CODE seront réservés exclusivement à l'usage des formations divisionnaires pour correspondre avec leur famille et vice versa.

Art. 3. — Ils seront tous centralisés à Alger qui sera l'unique destination admise.

Art. 4. — Une adresse conventionnelle figurera en signature sur les télégrammes expédiés par les militaires.

Art. 5. — Le texte comprendra 1 à 3 chiffres au plus.

Art. 6. — En signature figureront le nom et le prénom de l'expéditeur et son adresse s'il le juge nécessaire.

Art. 7. — La taxe forfaitaire est de 30 francs français par message. Cette taxe sera répartie après accord avec Fort-de-France.

Art. 8. — L'ouverture du Service sera fixée dès la promulgation de l'arrêté.

Art. 9. — Les formules codifiées à utiliser pour les télégrammes E.F.M. Code sont les suivantes :

Numéro un.....	Lettre reçue merci.....	Stop
Deux.....	Lettres reçues merci.....	Stop
Trois.....	Télégramme reçu merci.....	Stop
Quatre.....	Colis reçu merci.....	Stop
Cinq.....	Colis reçus merci.....	Stop
Six.....	Lettre et colis reçus merci.....	Stop
Sept.....	Lettres et télégrammes reçus merci	Stop
Huit.....	Télégrammes et colis reçus merci.	Stop
Neuf.....	Lettres envoyées.....	Stop
Dix.....	Colis envoyés.....	Stop
Onze.....	Lettres et colis envoyés.....	Stop
Douze.....	Merci pour la lettre.....	Stop
Treize.....	Merci pour le colis.....	Stop
Quatorze.....	Merci pour le télégramme.....	Stop
Quinze.....	Aucune nouvelle de vous depuis quelque temps.....	Stop
Seize.....	J'écris.....	Stop
Dixsept.....	Urgent.....	Stop
Dixhuit.....	S.V.P. écrivez ou télégraphiez...	Stop
Dixneuf.....	Ecrivez S.V.P.....	Stop
Vingt.....	S.V.P. télégraphiez.....	Stop
Vingtetun.....	S.V.P. répondez suis soucieux...	Stop
Vingtdeux.....		
Vingt-trois.....		
Vingt-quatre.....		
Vingt-cinq.....		
Vingt-six.....	Pense à vous.....	Stop
Vingt-sept.....	Affectueuses pensées.....	Stop
Vingthuit.....	Meilleures pensées.....	Stop
Vingt-neuf.....	Affectueusement.....	Stop
Trente.....	Tendresses.....	Stop
Trente-et-un.....	Tout mon amour.....	Stop
Trente-deux.....	Mon plus cher amour.....	Stop
Trente-trois.....	Toute notre affection.....	Stop
Trente-quatre.....	Plus affectueusement.....	Stop
Trente-cinq.....	Plus affectueuses tendresses.....	Stop
Trente-six.....	Meilleurs vœux.....	Stop
Trente-sept.....	Pensées de nous tous.....	Stop
Trente-huit.....	Pensées affectueuses de nous tous.	Stop
Trente-neuf.....	Meilleurs vœux de nous tous.....	Stop
Quarante.....	Souhaits affectueux de nous tous.	Stop
Quarante-et-un.....	Meilleurs vœux et bonne santé...	Stop
Quarante-deux.....	Baisers.....	Stop

Quarante-trois.....	Affectueux baisers.....	Stop
Quarante-quatre.....	Les plus affectueux baisers.....	Stop
Quarante-cinq.....	Bien.....	Stop
Quarante-six.....	Tout va bien à la maison.....	Stop
Quarante-sept.....	Meilleurs vœux pour Noël.....	Stop
Quarante-huit.....	Meilleurs vœux pour Noël et le jour de l'an.....	Stop
Quarante-neuf.....	Souhaits affectueux pour Noël...	Stop
Cinquante.....	Souhaits affectueux pour Noël et la nouvelle année.....	Stop
Cinquante-et-un.....	Pensées affectueuses de Noël.....	Stop
Cinquante-deux.....	Joyeux Noël.....	Stop
Cinquante-trois.....	Joyeux Noël et joyeux jour de l'an.	Stop
Cinquante-quatre.....	Bonne chance.....	Stop
Cinquante-cinq.....	Restez de bonne humeur.....	Stop
Cinquante-six.....	Mes pensées vous suivent.....	Stop
Cinquante-sept.....	Vous souhaitez d'être heureux.....	Stop
Cinquante-huit.....	Bon anniversaire.....	Stop
Cinquante-neuf.....	Pensées affectueuses pour votre an- niversaire.....	Stop
Soixante.....	Heureux anniversaire.....	Stop
Soixante-et-un.....		
Soixante-deux.....	Meilleurs vœux pour votre retour rapide.....	Stop
Soixante-trois.....	Semblez en forme restez-le.....	Stop
Soixante-quatre.....	Meilleurs vœux pour la nouvelle année.....	Stop
Soixante-cinq.....		
Soixante-six.....		
Soixante-sept.....		
Soixante-huit.....	Toute la famille va bien.....	Stop
Soixante-neuf.....	Tout va bien tous évacués.....	Stop
Soixante-dix.....	Tout va bien enfants de retour à la maison.....	Stop
Soixante-et-onze.....	Tous bien sauf.....	Stop
Soixante-douze.....	Etes vous tous bien.....	Stop
Soixante-treize.....	Etes vous tous bien soucieux à votre sujet.....	Stop
Soixante-quatorze.....	Ne soyez pas inquiets.....	Stop
Soixante-quinze.....	Espère que vous allez mieux.....	Stop
Soixante-seize.....	Envoyez télégramme vous êtes bien	Stop
Soixante-dix-sept.....	Etes vous malade.....	Stop
Soixante-dix-huit.....	Avez vous été malade.....	Stop
Soixante-dix-neuf.....	Malade rien de sérieux.....	Stop
Quatre-vingt.....	Malade sérieusement.....	Stop
Quatre-vingt-un.....	J'ai quitté l'hôpital.....	Stop
Quatre-vingt-deux.....	En mauvaise santé.....	Stop
Quatre-vingt-trois.....	Santé en amélioration.....	Stop
Quatre-vingt-quatre.....	Complètement remis.....	Stop
Quatre-vingt-cinq.....	Naissance d'un fils.....	Stop
Quatre-vingt-six.....	Naissance d'une fille.....	Stop
Quatre-vingt-sept.....		
Quatre-vingt-huit.....		
Quatre-vingt-neuf.....		
Quatre-vingt-dix.....		
Quatre-vingt-onze.....	Félicitations pour votre avance- ment.....	Stop
Quatre-vingt-douze.....	Très heureux d'avoir appris votre avancement.....	Stop
Quatre-vingt-treize.....	La nouvelle de votre avancement m'a comblé de joie.....	Stop

Quatrevingt quatorze.
 Quatrevingt quinze..
 Quatrevingt seize....
 Quatrevingt dixsept.
 Quatrevingt dixhuit.
 Quatrevingt dixneuf. S.V.P. Stop
 Cent.....
 Cent et un.....
 Cent deux..... Pouvez-vous m'envoyer quelque
 argent..... Stop
 Cent trois..... Content si vous pouviez m'envoyer
 quelque argent..... Stop
 Cent quatre..... Ai reçu l'argent..... Stop
 Cent cinq..... Avez reçu l'argent..... Stop
 Cent six..... Vous envoie quelque argent..... Stop
 Cent sept..... Merci pour argent reçu..... Stop
 Cent huit..... N'ai reçu aucun argent..... Stop
 Cent neuf..... Impossible d'envoyer argent..... Stop
 Cent dix..... Regrets impossible d'envoyer ar-
 gent..... Stop
 Cent onze.....
 Cent douze.....
 Cent treize.....
 Cent quatorze.....
 Cent quinze..... Félicitations pour anniversaire
 meilleurs souhaits..... Stop
 Cent seize..... Félicitations souhaite à tous deux
 le plus grand bonheur..... Stop
 Cent dixsept..... Heureux et fier de votre décoration
 tous dans la joie..... Stop
 Cent dixhuit..... Pensées affectueuses et félicitations Stop
 Cent dixneuf..... Bonne chance courage..... Stop
 Cent vingt..... J'aimerais que nous soyons ensem-
 ble à cette occasion tous nos
 meilleurs vœux pour que nous
 retrouvions rapidement unis.... Stop
 Cent vingt et un.....
 Cent vingtdeux.....
 Cent vingt-trois.....
 Cent vingt-quatre.....
 Cent vingt-cinq.....
 Cent vingt-six.....
 Cent vingt-sept.....
 Cent vingt-huit.....
 Cent vingt-neuf.....
 Cent trente.....
 Cent trente et un.....
 Cent trentedeux.....
 Cent trentetrois.....
 Cent trentequatre.....
 Cent trentecinq..... Très heureux de vos nouvelles vais
 très bien..... Stop
 Cent trentesix..... Entendu votre voix à la radio quelle
 joie..... Stop
 Cent trentesept.....
 Cent trentehuit.....
 Cent trenteneuf.....
 Cent quarante.....
 Cent quarante et un. Attristé de vous dire décédé..... Stop
 Art. 10.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du
 Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 207 p.t.t., fixant le taux de conversion du franc-or à appliquer pour l'établissement des taxes télégraphiques.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 203 p.t.t. du 31 août 1941 ;

Vu le télégramme n° 4 du 28 février 1944 de Colonies-Alger à Gouverneur-Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 mars 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1944, le taux de conversion du franc-or est fixé comme suit :

a) pour les télégrammes échangés entre la France et les colonies, empruntant les voies entièrement françaises, le taux de conversion reste fixé à *onze virgule quatre* (11,04).

b) pour les télégrammes échangés avec l'étranger, la France et ses colonies empruntant les voies étrangères, le taux de conversion est porté à *seize virgule cinq* (16,05) au lieu de *quatorze virgule vingt-huit* (14,28).

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 208 s.g., prescrivant le remboursement au budget local des appointements ou rétributions mandatés à des agents employés exclusivement au Service du Ravitaillement, et fixant pour l'avenir les modalités de paiement.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions nos 560 c. du 26 novembre 1941, 993 c. du 11 décembre 1942, 568 c. du 21 juillet 1943 nommant M.M. Boubée (Yves), Cérans-Jérusalémy (Lucien) et Taea (Noël) agents auxiliaires à titre temporaire pour les besoins du Service du Ravitaillement, et les décisions ultérieures accordant à ces agents des augmentations d'appointements ;

Considérant que ces agents dont les appointements ont été mandatés au compte du budget local, ont depuis leur entrée en fonctions été utilisés exclusivement par le Service du Ravitaillement et que ces frais de personnel incombent à ce service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les appointements ou rétributions mandatés au compte du budget local au profit de :

M. M. Boubée (Yves)
Céran-Jérusalémy (Lucien)
Taea (Noël)

depuis la date de leur entrée en fonction, seront imputés sur les fonds du Service du Ravitaillement et remboursés au budget local.

Art. 2. — Les appointements des agents susnommés continueront à être mandatés au compte du budget local à charge de remboursement ultérieur par le Service du Ravitaillement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 214 s.g., prescrivait les constructions en matériaux durs dans la commune de Papeete.

(Du 9 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete et rendant applicables à cette commune certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 et du décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Papeete en sa session de février 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire de la commune de Papeete, les constructions nouvelles de quelque destination que ce soit, devront être édifiées en matériaux durables tels que béton armé, parpaings, briques, maçonnerie de moellons et autres. Des exceptions pourront cependant être faites en ce qui concerne les bâtiments situés au fonds des vallées de ladite commune.

Art. 2. — Aucune transformation ou réparation confortative ne pourra être faite aux bâtiments existants dans ladite commune si ce n'est dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, sauf autorisation du Maire délivrée après avis de la commission d'esthétique.

Art. 3. — Tout immeuble nouveau devra respecter l'alignement général donné par les immeubles voisins, aussi bien en ce qui concerne la façade, la disposition des trottoirs, que la hauteur et les saillies, conservant ainsi la symétrie et la continuité de la voie publique où il est construit, et satisfaire à l'esthétique de ladite voie.

En cas de difficultés d'appréciation à ce sujet, la question sera portée devant la commission d'esthétique qui statuera.

Toutes les façades devront être parfaitement entretenues au moyen de crépis, peinture ou autres appropriés.

Art. 4. — La commission d'esthétique est composée comme suit :

Le Gouverneur ou son délégué,	Président ;
Le Maire de la commune de Papeete,	Membre ;
Le Chef du Service de Santé, Président du Comité d'hygiène,	—
Le Chef du Service des Travaux Publics,	—
Trois membres désignés par le conseil municipal,	—
Un fonctionnaire du Secrétariat Général, Secrétaire avec voix délibérative.	

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président. Elle statuera sur les projets de constructions nouvelles et dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 175 du 25 février 1944. — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 20 février 1944, à M^{lle} Terai (Isabelle), institutrice auxiliaire en service à l'école de Maharepa (Moorea).

Ce congé prendra fin de plein droit quarante-cinq jours après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

2. — Par décision n° 176 du 25 février 1944. — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 16 février 1944, à M^{me} Richmond (Stella), née Haereraaroa, institutrice auxiliaire en service à l'école d' Afareaitu (Moorea).

Ce congé prendra fin de plein droit quarante-cinq jours après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3. — Par décision n° 184 du 29 février 1944. — L'agent auxiliaire de 3^e catégorie, 18^e degré de base, Tapu (Raiatuia), chargé de l'école de Moerai (Rurutu) est congédié à compter du 8 février 1944.

Cet agent auxiliaire n'aura pas droit à l'indemnité de congédiement prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

4. — Par décision n° 188 du 1^{er} mars 1944. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Allain (Gaston), commis de 1^{re} classe des services civils, à compter du 21 février 1944.

À l'expiration de ce congé, M. Allain (Gaston) devra se présenter à nouveau, soit à l'examen du Conseil de Santé, soit devant le médecin chargé du service médical des fonctionnaires aux Iles Sous-le-Vent.

M. Leboucher (Roland) agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré, en service au Secrétariat Général - Bureau des Finances - reste provisoirement à la disposition du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Il sera chargé, par intérim, des mêmes fonctions mentionnées à l'article 2 de la décision n° 40 s.g. du 11 janvier 1944.

5. — *Par décision n° 190 du 2 mars 1944.* — Est acceptée, pour compter du 21 février 1944, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Tepea (Daisy), épouse Grandclaude, institutrice de 3^e classe du cadre local.

6. — *Par décision n° 197 du 3 mars 1944.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 1^{er} mars 1944, à M^{me} Sanford (Averii), née Tehei, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à l'école de Pueu (Tahiti).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

7. — *Par décision n° 209 du 7 mars 1944.* — Un congé de maternité d'un mois est accordé, pour compter du 25 février 1944, à M^{lle} Bourne (Marie), institutrice de 4^e classe du cadre local, en service à l'école de Pueu (Tahiti).

8. — *Par décision n° 213 du 8 mars 1944.* — M^{me} Salzmann (Hélène), épouse Mordvinoff, agent auxiliaire temporaire du service local, est licenciée pour compter du 1^{er} mars 1944.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 178 du 26 février 1944.* — Pour compter du 21 février 1944 :

M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur de 5^e classe du cadre local, est affecté à l'école de Fakarava (Tuamotu), provisoirement fermée.

M^{me} Faaruia (Teraiharuru), née Teihoarii, agent auxiliaire temporaire, institutrice à Makatea, est affectée en stage de réimprégnation à l'école centrale pendant la durée de son traitement médical à Papeete.

AVIS OFFICIEL

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Les biens des personnes ci-après nommées ont été appréhendés par la Curatelle d'office, savoir :

M. Matimo Teihotaata, décédé à Paea le 17 septembre 1943 ;

M. Teupoo Faateni, décédé à Teaharoa, Moorea, le 2 novembre 1943 ;

M. Jonaville Francisque, décédé à Fetuna, Raiatea, le 12 juin 1943 ;

M. Simon Nilson ou Nielsen, décédé à Papeete le 24 février 1944 ;

M. Marc Souron, décédé à Papeete le 25 février 1944.

Débiteurs et créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible aux mains du curateur.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M^{me} Cécile Uranui Terai HAPOTO, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur, contre M. Louis Arii VAN BASTOLAER, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 mai 1943, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 septembre 1943, enregistré et signifié entre M. Tapuura a MAO ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur d'une part, et M^{me} Aroariiteta a UURU ayant M^e A. RICHECŒUR pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

AVIS

Les créanciers de la faillite RENÉ PETIT sont convoqués à nouveau en assemblée pour le Lundi 3 Avril 1944 à 8 h. 1/2 au Tribunal de Commerce à Papeete.

Objet de la Réunion : Décision à prendre au sujet d'un élément d'actif non encore réalisé. — Présence indispensable. —

Le Syndic : R. C. MARTIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : 1 franc.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

Années 1941 et 1942, prix broché : **50 francs.**

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1943

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (116)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français	2	1	1	2	1	1	4	1	
Indigènes	5	5	7	10	9	8	15	14	15	44
Métis	5	2	2	5	7	1	10	10	3	23
Etrangers	»	»	»	»	2	1	»	2	1	3
Asiatiques	2	5	6	12	8	7	14	13	13	40
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	14	13	16	29	27	17	43	40	33	116

MARIAGES (12)

Juillet	4
Août	3
Septembre	5
Total	12

DÉCÈS (72)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre												
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août		Sept.	masculin	féminin									
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	1	»	1	2	2	»	2	»	»	»	7	8	15				
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	4	1	5			
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	1	1	2	3	»	»	»	»	»	»	4	7	11			
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	4	»	1	3	1	»	»	»	»	»	»	6	3	11			
de 45 à 65 ans	»	1	»	1	»	1	1	»	»	»	3	2	1	1	2	»	3	2	»	»	1	13	6	19			
de 65 à n ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	2	1	»	1	»	1	6	5	11			
Totaux	2			3			6			5			22			22			10			2			40	32	72

b)— Par causes :

Tuberculose pulmonaire	10
Débilité congénitale	3
Affections tuberculeuses	6
Congestion pulmonaire	7
Affections pulmonaires	20
Affections cardiaques	2

Affections cutanées	2
Shock opératoire	1
Sénilité cachexie	3
Mort naturelle	1
Syndrôme abdominal aigu	1
Occlusion intestinale	1
Fracture du crâne	1

Artériosclérose	1
Gangrène diabétique	2
Hémorragie cérébrale	1
Tétanos	1
Urémie	1
Hernies étranglées	2
Parotidite suppurée	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r MASSAL.

Le Contrôleur d'Hygiène,
MALARDÉ.